



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Gironde**

Bordeaux, le **03 JAN. 2025**

Affaire suivie par :

Cécile GAYDON

Tél : 05 56 00 87 10

Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

Unité Départementale de l'architecture et du
patrimoine de la Gironde

à

Direction départementale des territoires et
de la mer de la Gironde

Service urbanisme, aménagement et trans-
port

Unité planification

Cité administrative BP 90

33090 BORDEAUX Cedex

Objet : Avis de l'UDAP de la Gironde (33) sur le projet de révision du PLU arrêté de la commune de
SAINT-LOUBÈS

L'UDAP 33 a procédé à l'analyse du projet de révision du PLU de la commune de SAINT-LOUBÈS, que le conseil municipal a arrêté le 10 octobre 2024.

A cet effet, vous trouverez ci-joint notre avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations émises.

Je vous remercie de bien vouloir l'intégrer dans l'avis de l'Etat que vous soumettrez au Préfet de la Gironde.

L'architecte des Bâtiments de France,
Adjointe au chef de service

Mathilde HARMAND



Avis de l'UDAP de la Gironde (33) sur le PLU de la commune de SAINT-LOUBÈS

3 janvier 2025

La commune de SAINT-LOUBÈS a arrêté la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 10 octobre 2024.

I. Sur les servitudes d'utilité publique annexées

Le monument historique doit être reporté de manière surfacique et non par l'emploi de symbole.

Cette donnée, en format .shp, est accessible et téléchargeable sur :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

II. Sur le règlement graphique

Rue des Acacias, une zone UBb est prévue sur une portion de la parcelle 628, qui est actuellement dépourvue de toute construction. Ce zonage questionne ainsi sur sa pertinence en termes de cohérence urbaine et paysagère. Ce terrain est par ailleurs concerné par une servitude d'utilité publique INT1 (cimetières).

III. Sur les OAP

- OAP Jean Videau :

Cette OAP inclue l'ancienne distillerie Meneau de 1951 en pierre, brique et tôle. D'abord destinée à la fabrication de liqueur, de caramel et de sirop, cette distillerie s'est spécialisée ensuite dans l'élaboration des sirops qu'elle commercialisait sous la marque Marie Bouchard. De nouveaux ateliers ont été édifiés en 1957 et 1984. L'usine avec sa cheminée est entièrement construite en brique enduite, hormis le magasin industriel en essentage de tôle et les logements en pierre. Cette distillerie fait ainsi partie du patrimoine industriel de la commune. Face à la distillerie, se trouve également un bâti ancien traditionnel. Au-delà des importants enjeux paysagers identifiés (en balcon sur la vallée de la Dordogne), l'ensemble de ces éléments pourraient nourrir la réflexion de la composition urbaine future et de l'écriture architecturale des lieux pour caractériser cette entrée de ville Ouest.

Il est donc essentiel de trouver un équilibre entre la préservation de l'histoire des lieux et l'urbanisation du site. Aussi, en l'état, l'OAP proposée appelle un pré-avis très réservée. De plus, les éléments nécessitant une préservation devront être protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et mentionnés dans l'OAP.



- OAP La Rafette

Cette OAP inclue, à l'angle des chemins de la Rafette et de la Cavernière, un bâti ancien de qualité avec des ouvertures trilobées sous combles. En descendant du pont au Nord, ce bâtiment dialogue avec l'ensemble des constructions anciennes qui lui font face, créant ainsi un lieu pittoresque présentant des qualités urbaines et patrimoniales.

Afin de préserver les caractéristiques de ces lieux, il conviendra de conserver et de restaurer ce bâti ancien, et de le protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ces mentions devront être reportées sur l'OAP.



IV. Sur les emplacements réservés

L'emplacement réservé n° 5 vise en la création d'une desserte de livraison pour le self Ducamp. Or, au sein de l'emprise projetée se situent un mur de clôture ancien situé le long de la rue du Prieuré et un espace arboré de qualité.

La future voie piétonne entre la rue du Prieuré et la place de l'Eglise (emplacement réservé n° 4) est également située aux abords du monument historique.

Aussi, l'association de l'architecte des Bâtiments de France le plus en amont possible de ces projets est vivement souhaitée. Une réalisation qualitative sera attendue, tenant compte du contexte patrimonial, historique, urbain et paysager des lieux.

V. Sur le règlement écrit

En zone UA, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées se fera :

- À l'alignement des voies et emprises publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer,
- En retrait quand les parcelles de part et d'autre de l'unité foncière à bâtir sont construites avec des bâtiments en retrait. Dans ce cas, l'implantation de la nouvelle construction s'alignera sur l'une ou l'autre de ces constructions voisines, afin de respecter une continuité de la façade bâtie.

De plus, il convient d'amender et de compléter les règles relatives à l'insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en se référant à l'exemple de règlement et à la palette de couleur annexés au présent avis.

En effet, pour préserver les qualités patrimoniales, architecturales, urbaines et paysagères de la commune, il est nécessaire de prendre en compte les points suivants :

- Certaines règles doivent être différenciées et adaptées en ce qui concerne le bâti neuf/récent et le bâti ancien,
- La création ou la modification de devantures commerciales (en dehors des zones d'activité) doit être réglementée,

- L'installation de panneaux solaires, l'isolation par l'extérieur des constructions et la pose de climatiseurs nécessitent un encadrement plus précis,
- Les clôtures doivent également être soigneusement conçues afin de concilier les besoins de protection et d'intimité avec la qualité du paysage environnant,
- Les teintes proposées doivent être revues au regard des spécificités locales (par exemple il convient de proscrire les façades de teinte blanche).

VI. Sur le patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Il est souligné la volonté de la commune de protéger son patrimoine bâti par le biais de l'article L151-19 du Code du patrimoine, avec plus de 94 éléments identifiés et répertoriés selon des critères méthodologiques clairs.

Toutefois, il conviendrait d'approfondir ce repérage en ajoutant les éléments bâtis mentionnés dans la partie OAP, la maison de maître située chemin de Ruby, les murs de clôture anciens...

De plus, le report cartographique nécessite d'être réalisé de manière surfacique (pas de symbole) et des prescriptions spécifiques par typologie mériteraient d'être définies.

En conclusion, le projet appelle un **avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-avant**.

L'UDAP de la Gironde reste disponible pour apporter de plus amples précisions.

Annexe 1 - Exemple de règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions

Règles générales

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain, dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type girondine.

Les constructions ne doivent pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions. Elles devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle girondine et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volumes, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôtures), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.

Les extensions, surélévations, adjonctions de construction devront s'intégrer dans une composition d'ensemble en rapport avec la ou les construction(s) situées sur le terrain d'assiette du projet.

Dans le cas d'une intervention autour d'une architecture de création, les projets devront prendre en compte le contexte et justifier comment ils s'inscrivent dans un environnement existant en le valorisant.

Façades des constructions

Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitations est interdit.

Tous les matériaux bruts destinés à être enduits ou recouverts, tels que les briques creuses, parpaings, etc., doivent être recouverts d'un enduit ou d'un parement. L'emploi de matériaux précaires et des imitations de matériaux est interdite.

Les matériaux bruts et qualitatifs, non destinés à être enduits (notamment le bois, pierre de taille, zinc, acier, etc.), utilisés en façade doivent être laissés dans leur teinte naturelle et doivent faire l'objet du plus grand soin.

Tout bardage est en bois traité à cœur et laissé brut ou teinté de couleur sombre (gris vieux chêne, brou de noix, brun noir...) ou teinté de couleur claire (beige, etc.) à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage. Ils devront être à lames verticales.

Les teintes brillantes sont interdites.

La pose d'une isolation extérieure de type polystyrène, laine de verre ou de roche..., est interdite sur les maçonneries anciennes ou présentant des détails architecturaux (génoise, corniche, bandeau, modénatures, etc.), afin de ne pas dénaturer la façade d'origine. Un enduit épais de type chaux-chanvre pourra être autorisé sous condition de respecter les détails architecturaux précités.

Constructions neuves et récentes

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. Les matériaux et les couleurs doivent être choisis pour que la construction demeure discrète dans son environnement et s'harmonise avec l'aspect des constructions avoisinantes, sans pour autant exclure une architecture de création.

Les constructions neuves doivent présenter une architecture sobre, s'inspirant des constructions traditionnelles (pierre de taille, enduit, bardage bois...) tout en retranscrivant ces éléments de manière contemporaine.

Les enduits sont teintés dans la masse et de ton « pierre de Gironde » sans bande décorative de teinte contrastante. Les angles sont dressés sans baguette. Les élévations peuvent présenter des bardages de bois.

L'ordonnancement des ouvertures sur la façade principale fera l'objet d'un soin particulier, s'inspirant des façades anciennes dans la composition et les proportions. Les façades ne présentent pas plus de trois types d'ouvertures différentes et pas plus de quatre types par construction.

Les fenêtres sont de proportions plus hautes que larges (rapport de 1 sur 1,4 minimum). Les baies vitrées sont de dimensions identiques et composées de cadres (ouvrants ou fixes) de dimensions proches d'une porte.

Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes fenêtres, baies-vitrées, portes de garage et volets y compris les peintures métalliques) sont de teinte claire en évitant le « blanc pur ».

Les portes d'entrée sont de couleur sombre.

Constructions existantes

Les extensions, rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords...).

La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux d'origine ou des matériaux ayant un aspect similaire (parement, enduit, peinture) :

- les constructions en moellons recouverts d'enduits traditionnel à base de chaux doivent conserver leur aspect. Leur finition doit être « taloché fin » ou « lissé ». L'enduit vient mourir sur les pierres d'angles, au même nu, sans aucune saillie. Les angles sont dressés sans baguette. Le moellon apparent est interdit en façade, sauf s'il existait dès l'origine. Il est alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.
- les constructions en pierre appareillée ou en brique apparente doivent rester naturelles sans adjonction de peintures, films, résines et hydrofuges. La restauration des façades de pierre de taille est réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées. Les remplacements doivent être effectués avec des pierres de même type et nature.
- les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau,
- les enduits sont de teinte « ton pierre » et se rapprochant de la teinte d'origine. Les enduits et les joints au ciment sont interdits, ainsi que les enduits monocouches et les peintures sur enduits traditionnels.
- l'ensemble des détails et modénatures existants doivent être conservés (corniches, encadrement...) ou restitués.
- pour certains bâtis anciens, un badigeon épais couvrant les parements en pierre peut être admis en guise d'enduit.

Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. Sauf cas particulier des percements d'œil de bœuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges. Les façades ne présentent pas plus de trois types d'ouvertures différentes et pas plus de quatre types par construction.

Les ouvertures créés ou modifiées dans une maçonnerie ancienne reçoivent un encadrement, et appui ou seuil, en pierre de taille à l'identique de l'existant. Les linteaux en bois sont autorisés en fonction de la nature de la construction. Les châssis sont posés en feuillure.

Les menuiseries neuves doivent être en bois ou en aluminium. L'usage de matériaux plastique est interdit. Elles doivent reprendre les mêmes dessins, les mêmes modules et les mêmes sections que les châssis traditionnels existants. Les petits bois sont saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.

Les volets sont en bois plein à lames (planches) verticales et peuvent être persiennés à l'étage. Ils ne comportent pas d'écharpe et sont battants ou repliés en tableau selon l'architecture du bâtiment. Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

Les volets battants et roulants en aluminium coloré ou matière pastique sont autorisés, sur les façades non visibles depuis l'espace public et à condition que le coffre des volets roulants soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment.

Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne sont réalisés en bois ou en aluminium.

Les éléments de ferronnerie existants (garde-corps, grilles, auvents, verrières, etc.), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, sont conservés et restaurés. Ils sont traités dans des tons foncés. Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et présentent un intérêt certain, leur reconstitution selon le modèle d'origine peut être exigé.

Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, doivent être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles. Les garde-corps et appui en béton, aluminium anodisé et plastiques sont interdits.

Les portes de garages sont en bois ou en aluminium et à lames verticales peintes.

Devantures commerciales (hors zone d'activité)

La réalisation d'une devanture nouvelle ou la transformation d'une devanture existante doit respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment (éléments porteurs, matériaux, proportions).

Sur les maisons anciennes, des devantures en applique en bois, dans l'esprit de celles du XIXe siècle, ou en feuillure sont recommandées.

Les vitrines doivent être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée.

Les matériaux plastiques sont interdits.

Les couleurs utilisées doivent être en harmonie avec les couleurs de la façade et les couleurs des constructions avoisinantes. Les couleurs crues, réfléchissantes et fluorescentes sont interdites.

Les dispositifs de fermeture doivent être placés à l'intérieur des magasins.

Lorsque des devantures en applique en bois du XIXe siècle ont été conservées, elles doivent être restaurées.

Les stores doivent s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits sont autorisés. Les stores sont en toile, unie et mate. Les couleurs sont en harmonie avec celles de la devanture et celles des constructions environnantes. Les stores peuvent être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toitures

Les couvertures existantes des bâtiments anciens doivent être conservées, y compris les génoises, corniches et épis de faîtage. Les matériaux d'origine et leurs teintes doivent être conservés ou restitués lorsqu'ils ont disparu. Les mises en œuvre traditionnelles doivent être reprises dans leurs dispositions d'origine.

Pour les constructions neuves, les plans sont rectangulaires ou en "L", les inflexions étant exclues. Les constructions sont composées de toitures à deux versants avec une pente maximale de 35 %, les toitures à quatre versants et à demi-croupes sont interdites. Les toitures présentent un faîtage parallèle à l'axe longitudinal du plan. Les élévations construites sur limites séparatives présentent un pignon.

Les toitures des constructions neuves seront en tuiles creuses, de type canal ou double canal S, en terre cuite vieillie et de tons mélangés. Les tuiles romane-canal (tuiles à courant plat) sont interdites.

Toute technique d'isolation de la toiture par l'extérieur (dite 'sarking') est proscrite pour les constructions anciennes ou présentant détails architecturaux (génoise, corniche, bandeau, modénatures, etc.), afin de ne pas dénaturer la composition d'origine.

Les rives de toitures sont constituées de tuiles plates à bardelis ou d'une double chaîne de tuiles canal.

L'emploi de tuile à rabat en rive de pignon ou de planche de rive est interdit.

Les avant-toits sont de finition simple. L'installation de sous-face en plastique ou en aluminium est interdite.

Les souches de cheminées anciennes doivent être remontées ou réparées avec les matériaux d'origine (pierre ou maçonnerie enduite). Le chapeau de souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Toute création de cheminée est en maçonnerie enduite ou en pierre. Les conduits métalliques non recouvert sont interdits.

Les ouvrages de récupération des eaux pluviales (gouttières et zingueries de toitures) sont en zinc ou à défaut de teinte grise et de forme simple (gouttières 1/2 rondes, descentes rondes).

Afin d'en diminuer la perception, les fenêtres de toit sont de format maximum 0.8 x 1 m, de teinte foncée, posées dans le sens de la pente et suffisamment encastrées dans la couverture pour ne pas dépasser par rapport aux tuiles. Elles sont composées avec les baies des étages inférieurs.

Dans le cadre d'une architecture de création et d'une réalisation d'une toiture terrasse, les émergences de toitures, c'est-à-dire les éléments de saillies par rapport à la surface (souches de cheminées, antennes, conduit d'évacuation, etc.), sont interdites. Il convient d'avoir une finition soignée de la toiture terrasse c'est-à-dire de ne pas employer d'étanchéité noire mais plutôt d'avoir une teinte de valeur moyenne excluant les couleurs très sombre ou très claire. Les toitures végétalisées et les toitures monopentes sont autorisées dans le cadre d'une architecture de création.

Les panneaux solaires doivent être positionnés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines : les panneaux sont soit posés sur une annexe située à l'arrière de la construction principale ou au sol, soit sur un versant arrière de couverture du bâtiment principal, regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage. Les panneaux sont lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

Architecture de création

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves respectant les formes et caractéristiques de l'architecture locale ou s'inspirant fortement de celle-ci. Pour l'architecture de création, les proportions et l'aspect peuvent être radicalement différents.

Par ses volumes, son architecture et l'aspect comme la tonalité de ses matériaux, le bâtiment doit s'inscrire dans le paysage urbain ou rural déjà constitué, s'y harmoniser, l'enrichir et ne pas porter atteinte à son équilibre et à son harmonie. L'examen des pièces du permis de construire permettra de vérifier la pertinence des choix architecturaux et techniques.

Dans ce cas, l'utilisation de matériaux modernes tel que l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau est autorisé. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement. Cependant les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Les ventelles sont acceptées.

En dehors des espaces protégés, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Gironde pourra être consulté pour se prononcer sur la qualité des projets.

Energies renouvelables et éléments divers

La réalisation de construction mettant en œuvre des objectifs de Haute Qualité Environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées. Néanmoins, ils doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les panneaux solaires doivent être positionnés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines : les panneaux sont soit posés sur une annexe située à l'arrière de la construction principale ou au sol, soit sur un versant arrière de couverture du bâtiment principal, regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage. Les panneaux sont lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture. Leur implantation en façade doit être considérée comme un élément de composition architecturale à part entière.

Annexes et éléments divers

Les constructions annexes sont en bois, de préférence traités comme les annexes traditionnelles (bardage de bois avec toiture en tuiles). Des toitures en tuiles mécaniques de Marseille, en zinc ou en bac acier peuvent être autorisées.

La hauteur et la surface des vérandas sont proportionnées à la hauteur et la surface du bâtiment sur lesquelles elle s'appuie. Lorsqu'elle s'adosse à un bâtiment ancien, la structure peut être en bois ou en métal peint. Le remplissage est verrier.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles du domaine public. Leur implantation en façade doit être considérée comme un élément de composition architecturale à part entière.

Les clôtures

Les clôtures seront implantées à l'alignement. Leur hauteur devra être dans le prolongement et en harmonie avec les clôtures voisines. Elles ne devront pas excéder 1,50 mètres de hauteur. Elles ne devront pas proposer des hauteurs différentes par rapport au terrain naturel.

Seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- les clôtures girondines à planches ajourées (planches posées verticalement, distantes les unes des autres), les clôtures à ganivelle ou à tasseau de bois. Le bois sera soit traité à cœur et laissé brut, soit avec une lasure incolore ou de teinte naturelle. Elles pourront éventuellement être doublé d'une haie vive arbustive composée d'essences locales variées.
- un muret maçonné en pierres ou enduit, sans motifs ou décors, d'une hauteur maximale d'un mètre. Ce muret pourra être surmonté, d'élément à claire-voie de forme simple proposant plus de vides que de pleins (grille en ferronnerie, grillage, planches de bois ou tasseaux posés verticalement, etc.). Ce muret pourra éventuellement être doublé d'une haie vive arbustive composée d'essences locales variées.
- les clôtures en grillage souple, éventuellement doublé d'une haie vive champêtre,
- les haies champêtres.

Toutefois, en zone A ou N, et en limite séparative avec une zone A ou N, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- les haies vives champêtres, éventuellement doublées d'un grillage souple métallique.
- un simple grillage métallique souple tiré sur les poteaux bois ou cornières métalliques, éventuellement doublée les haies vives arbustives.
- les clôtures girondines à planches ajourées (planches posées verticalement, distantes les unes
- des autres), les clôtures à ganivelle ou à tasseau de bois. Le bois sera soit traité à cœur et laissé
- brut, soit avec une lasure incolore ou de teinte naturelle. Elles pourront éventuellement être doublées d'une haie vive arbustive composée d'essences locales variées.

Les clôtures anciennes en maçonnerie de moellons (pierre) doivent être conservées et restaurées Leur prolongement peut être autorisé sous réserve de respecter les mêmes matériaux, la même hauteur et la même technique de maçonnerie.

Les brise-vues (toiles coupe-vent, brandes, etc.) sont interdits.

Les portails et portillons présentent un dessin simple et sont ajourés. Les piliers d'encadrement maçonnés sont traités sobrement (pas de "chapeau de gendarme", de "pointe de diamant"...).

Cas des bâtiments agricoles

Les constructions et/ou extensions ne doivent pas conduire à créer des volumes uniques de hauteur ou de longueur disproportionnée par rapport à l'environnement bâti. L'impact des façades supérieures à 30 m est minimisé par des aménagements paysagers.

Le volume est simple ou bien composé de plusieurs volumes simples articulés, de façon à rediviser le volume global pour en limiter l'échelle.

La couverture est à deux pans symétriques.

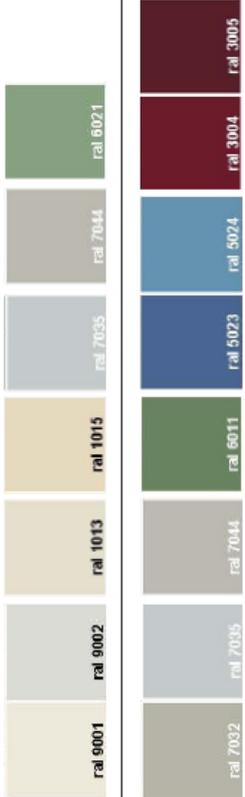
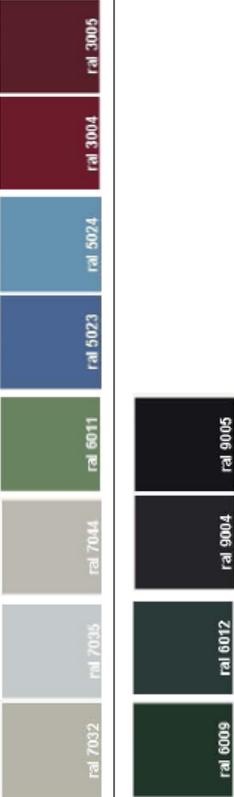
La toiture est couverte en tuiles de terre cuite de « ton vieilli » de type canal, double-canal ou tuiles de Marseille. Les toitures en plaques recouvertes de tuiles canal sont autorisées.

Les panneaux solaires, éléments très impactant dans le paysage, doivent être lisses, mats, anti-réfléchissants (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits) et la couverture est d'une teinte uniforme.

Dans le cadre de panneaux ne recouvrant pas l'intégralité de la couverture en tuiles, ceux-ci doivent être regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Un parement en lames de bois verticales ou métallique à rainurage vertical est admis. Dans le cas d'un bardage bois, il est constitué de larges lames verticales, ils sont traités à cœur et laissés bruts ou teintés de couleur sombre. Le bardage bois peut être réalisé à l'aide de planches de diverses largeurs. Dans le cas d'un bardage métallique, celui-ci est dans une tonalité sombre (gris ou brun) et mate.

Annexe 2 - Exemple de palette de couleur indicative pour le bâti ancien

Menuiseries	Fenêtres, volets et portes vitrées :	
	Portes d'entrée, de grange et de garage	
Ferronneries	Grilles et portails	
Enduits	Enduits à la chaux	
Bardages	Bardages bois	<p>Pour les bardages bois, on privilégiera les essences de bois imputrescibles comme le mélèze, le douglas, le châtaignier...</p>
	Bardage métalliques	